



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 07.01.2019
C(2018) 9103 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgateion des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>		<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--	--

Objet: Aide d'État SA.50920 (2018/N) – France
Extension du réseau de chaleur de la ville d'Amiens

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 18 avril 2018, les autorités françaises ont pré-notifié une aide individuelle pour l'extension du réseau de chaleur de la ville d'Amiens octroyée à la Société d'Economie Mixte à Opération Unique ("SEMOP") Amiens Energie, dans laquelle ENGIE Cofely – filiale d'ENGIE – (51%), la Ville d'Amiens (34%) et la Caisse des Dépôts et Consignations (15%) ont une participation.
- (2) La Commission a demandé des renseignements complémentaires les 14 juin 2018 et 17 août 2018. Les autorités françaises ont transmis leurs réponses les 17 juillet 2018 et 31 octobre 2018 respectivement.
- (3) Plusieurs échanges ont également eu lieu entre les autorités françaises et les services de la Commission européenne.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F – 75351 – PARIS

- (4) Le 28 novembre 2018, les autorités françaises ont notifié la mesure.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objectif de la mesure

- (5) Le dispositif de soutien consiste en une aide à l'investissement pour l'extension du réseau de chaleur de la ville d'Amiens.
- (6) L'aide à l'investissement qui fait l'objet de la présente décision fait partie d'un projet plus large comprenant également la construction d'installations de production. Ce projet vise à étendre le réseau existant, réduire les pertes d'énergie au niveau du réseau et à accroître la part des énergies renouvelables et de récupération. Par rapport au réseau existant, le projet d'extension du réseau de chaleur d'Amiens permettra, dans un scénario de succès nominal (à partir de 2020) de distribuer 2,8 fois plus de chaleur, d'atteindre un taux de couverture d'énergies renouvelables et de récupération de 63,5%, de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40%, de réduire les émissions de CO₂ de 54% et de réduire les pertes sur le réseau de 10 points de pourcentage.
- (7) L'aide contribuera ainsi aux objectifs français et européens d'efficacité énergétique. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, prévoit en particulier en son article 1 de multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à horizon 2030 par rapport à l'année de référence 2012 (soit + 3.4 Million-Ton Equivalent of Petroleum or "Mtep"). Cet objectif a été en outre décliné dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée en octobre 2016, qui prévoit des objectifs de développement de la chaleur et du froid renouvelables et de récupération livrés par des réseaux de chaleur et de froid de 1,9 à 2,3 Mtep à échéance 2023.

2.2. Base légale

- (8) L'aide notifiée par les autorités françaises est octroyée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ci-après "ADEME"), un établissement public de l'Etat français à caractère industriel et commercial. L'aide s'inscrit dans le cadre des missions de l'ADEME et définies dans le Code de l'environnement aux articles L.131-3 et L.131-6, R.131-2 et R.131-3, notamment son habilitation à attribuer des subventions et consentir des avances remboursables.
- (9) Par ailleurs, l'aide est octroyée sur la base des règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 en date du 23 octobre 2014¹.

2.3. Budget et financement

- (10) L'aide octroyée au projet d'Amiens Energies et faisant l'objet de la présente notification est une aide à l'investissement d'un montant de 21,6 millions d'euros

¹ Ces règles sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr.

dont 4,6 millions d'euros d'avance remboursable. L'aide provient de trois financeurs distincts :

- Fonds chaleur pour 16,2 millions d'euros (dont 4,6 d'avance remboursable)
 - Fonds européen de développement régional ("FEDER") pour 5,0 millions d'euros
 - Fonds Régional d'Amplification de la troisième révolution industrielle (FRAtri) pour 0,4 millions d'euros.
- (11) Le Fonds chaleur est géré par l'ADEME depuis 2009. Le budget associé s'inscrit dans le cadre budgétaire établi selon les dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret du 23 janvier 2017.
- (12) La part remboursable de l'aide sera remboursée pendant une période de 7 ans à partir d'un fait générateur consistant en la contractualisation de polices d'abonnement *a minima* à hauteur de 80 % de la puissance souscrite prévue dans le modèle financier, soit 73 890 kW. L'année N correspondant à l'année de réalisation du fait générateur, le paiement de la première annuité sera exigible à compter du 31 mars de l'année N+1. Par ailleurs, si ce fait générateur ne se réalise pas, en raison d'un manquement de la SEMOP Amiens Energies quant à ses obligations ou d'un renoncement de la part de la SEMOP Amiens Energies de tout ou partie de l'opération, sans cause sérieuse et légitime dûment justifiée, l'ADEME pourra retirer le bénéfice de l'intégralité de l'aide.
- (13) Dès lors que le fait générateur, marquant la réussite de l'opération, est réalisé, la SEMOP Amiens Energies devra rembourser à l'ADEME le montant actualisé de l'avance versée, en plusieurs versements annuels. Les remboursements ne pourront excéder le montant actualisé de l'avance versée.
- (14) Le remboursement sera effectué par prélèvements annuels d'un montant (Rn) déterminé en fonction de la valeur de l'indice mensuel français Pégase du prix du gaz B2I moyenné. La période totale de remboursement est fixée à sept ans, à compter de la date d'exigibilité de la première annuité de remboursement et la formule utilisée pour fixer le montant de remboursement est établie comme suit :

$$R_n = A_n \times K_i$$

Avec :

- A_n : Annuité remboursable
 - K_i : Coefficient lié à l'indice du prix du gaz : [...].
- .
- (15) Le montant R_n sera calculé l'année N+1 sur la base de la moyenne des indices mensuels IP de l'année N.
- (16) Le montant des annuités remboursables A_n est calculé comme suit :

$$An = [...]$$

Avec

- t : Taux d'actualisation en vigueur à la date du 30 novembre 2017 soit 0,9 %
 - nr : Nombre de remboursements
 - i : Année(s) de versement(s) de l'aide remboursable
 - AR_i : Montant de l'aide remboursable versée en année i
 - N : Année de réalisation du fait générateur (premier remboursement réalisé à l'année N+1)
 - P : Nombre d'années entre la réalisation du fait générateur et le début des remboursements.
- (17) L'extension du réseau de chaleur présente des coûts d'investissement de 36,0 million d'euros et comprennent notamment les coûts suivants :
- (a) Génie civil (voirie, tranchées, etc.) ;
 - (b) Tubes pré-isolés ;
 - (c) Pompes et raccordement ;
 - (d) Sous stations ;
 - (e) Régulation et électricité.

2.4. Durée

- (18) Les autorités françaises ont prévu de verser l'aide pendant la première phase de réalisation du projet, d'une durée prévue de 6 ans.

2.5. Bénéficiaire de la mesure

- (19) Le bénéficiaire de l'aide est la société SEMOP Amiens Energies, détenue par ENGIE Cofely (51 %), la Ville d'Amiens (34 %) et la Caisse des Dépôts et Consignations (15 %).
- (20) La société SEMOP Amiens Energies est une société d'économie mixte à opération unique prévue par la loi n°2014-744 du 1er juillet 2014. Une SEMOP doit être constituée par deux actionnaires au minimum, l'un public et l'autre privé. La partie publique doit détenir entre 34 % et 85 % du capital, ce qui laisse entre 15 % et 66 % du capital à un ou plusieurs opérateurs économiques privés. La collectivité dispose d'une minorité de blocage et de la présidence de la société.
- (21) L'objet de la SEMOP est unique et son existence n'a vocation qu'à exécuter cet objet unique, attribué par la personne publique. Aussi, celle-ci sera dissoute à la fin de son contrat.

- (22) La consultation pour l'attribution de la délégation de service public associée à l'objet de la SEMOP est organisée, non pas pour l'attribution du contrat à une structure existante mais pour le choix de l'actionnaire privé intégrant le capital de la SEMOP.

2.6. Cumul

- (23) Les autorités françaises ont indiqué que la société SEMOP Amiens Energies allait recevoir, outre l'aide faisant l'objet de la présente notification, une aide de 7,1 millions d'euros pour réaliser les investissements dans les installations de production. Cette aide ne fait pas l'objet de la présente notification car elle tombe sous le régime cadre exempté de notification SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020² et approuvé par la Commission en 2014 sur la base du règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC).³
- (24) Cette aide est de 7,1 millions d'euros (représentant 39% des coûts d'investissements en installations de production, soit 17,8 million d'euros) est inférieure au seuil de notification de 15 millions d'euros prévu dans le régime cadre pour les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- (25) L'aide de 7,1 millions d'euros relative aux investissements dans les installations de production n'est pas octroyée pour couvrir les mêmes coûts admissibles que ceux liés à l'extension du réseau. Dans tous les cas, l'aide aux installations de productions est en-dessous de la limite de 45% prévue dans les LDEE pour les aux installations de production et donc en ligne avec point 81 des LDEE.
- (26) En outre, les autorités françaises ont indiqué que la société SEMOP Amiens Energies ne recevra pas d'autre aide d'Etat que l'aide pour les installations de production (7,1 millions d'euros) et l'aide qui fait l'objet de la présente notification relative à l'extension du réseau.

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence de l'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (27) Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "TFUE"), sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (28) En ce qui concerne la condition des ressources étatiques, l'aide est octroyée principalement par l'ADEME, qui est un établissement de droit public de l'Etat

² <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Media/Aides-etats/Regime-cadre-exempte-de-notification-N-SA.40405-relatif-aux-aides-a-la-protection-de-l-environnement-pour-la-periode-2014-2020>

³ http://ec.europa.eu/competition/ejojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_SA_40405

français à caractère industriel et commercial. L'ADEME est un organe de l'Etat français et par conséquent, le financement repose sur les ressources de l'Etat.

- (29) D'autre part en ce qui concerne le fonds européen de développement régional ("FEDER") et le Fonds Régional d'Amplification de la troisième révolution industrielle ("FRAtri"), la subvention sera octroyée au moyen de ressources d'Etat et sera imputable à l'Etat. En effet, la gestion de ces fonds est confiée aux conseils régionaux, de sorte que chaque conseil régional (ici celui de la Région Hauts-de-France) est l'autorité de gestion des programmes FEDER et FRAtri.
- (30) La condition de l'avantage sélectif est également remplie car l'aide octroyée à l'entreprise bénéficiaire, SEMOP Amiens Energies, représente un avantage économique puisqu'elle ne serait pas disponible sous des conditions de marché. Par ailleurs, l'aide est sélective étant donné qu'elle ne favorise que le bénéficiaire de l'aide, par rapport à d'autres fournisseurs de chaleur concurrents.
- (31) Enfin, les marchés de l'approvisionnement en chaleur, tels que le gaz, le pétrole ou les pompes de chaleur sont ouverts à la concurrence et au commerce entre Etats membres. La mesure d'aide est donc susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges commerciaux entre Etats membres.

3.2. Légalité de l'aide

- (32) L'aide individuelle a été notifiée le 28 novembre 2018. Comme l'ont confirmé les autorités françaises, aucun versement ne pourra être effectué par l'ADEME avant l'autorisation de l'aide d'Etat par la Commission européenne. Par conséquent, les autorités françaises n'ont pas mis en œuvre la mesure avant que la Commission européenne n'ait procédé à son examen et ont ainsi rempli leurs obligations résultant de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide avec le marché intérieur

- (33) L'aide notifiée concerne une aide à l'investissement et est analysée dans la présente décision au regard des Lignes directrices 2014-2020 concernant les LDEE.
- (34) La Commission a évalué la mesure d'aide en particulier sur la base de la section 3.4 (mesures d'efficacité énergétique, y compris la cogénération et les réseaux de chaleur et de froid) et de la section 3.2 (dispositions générales en matière de compatibilité).

3.3.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

- (35) De manière générale, les LDEE disposent que les Etats membres doivent définir avec précision l'objectif qu'ils poursuivent et expliquer la contribution escomptée de la mesure à la réalisation dudit objectif (point 31).
- (36) Les autorités françaises ont soumis que l'objectif d'intérêt commun poursuivi par la mesure d'aide notifiée est la protection de l'environnement.

- (37) Comme le rappelle le point 138 des LDEE, l'Union européenne a pour objectif de réduire de 20% sa consommation d'énergie primaire à l'horizon 2020. Pour ce faire, l'Union a notamment adopté la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique qui établit un cadre commun en vue de promouvoir l'efficacité énergétique dans l'Union.
- (38) Les LDEE précisent au point 139 que les mesures d'efficacité énergétique pourront être compatibles avec le marché intérieur si elles sont octroyées en vue d'investissements, dont des modernisations liées à des réseaux de chaleur et de froid efficaces.
- (39) La mesure d'aide notifiée est destinée à soutenir des investissements réalisés dans un réseau de chaleur; l'aide octroyée est donc une aide à l'investissement.
- (40) Par ailleurs, un réseau de chaleur efficace au sens du point 19(14) des LDEE correspond à la définition figurant dans la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. A ce titre, l'article 2, points 41 et 42, de la directive susmentionnée dispose qu'un réseau peut être qualifié d'efficace dans le cas où il s'agit d'"un réseau de chaleur ou de froid utilisant au moins 50% d'énergie renouvelable, 50% de chaleur fatale, 75% de chaleur issue de la cogénération ou 50% d'une combinaison de ces types d'énergie ou de chaleur".
- (41) Le tableau suivant synthétise les différentes sources de chaleur alimentant le réseau.

	Lot centre	Lot intercampus	Total
MWh/an EnR/R injectés sur le réseau	113 104	11 973	125 077
<i>Biomasse</i>	48 385		48 385
<i>Géothermie Ambonne EnR</i>	57 592		57 592
<i>Thermofrigopompes</i>		11 973	11 973
<i>Méthanisation</i>	7 127		7 127
MWh/an totaux injectés sur le réseau	180 978	16 006	196 984
Taux EnR/R injecté dans le réseau	62,50%	74,80%	63,50%

Tableau – Production de chaleur du réseau de chaleur Amiens Energies

- (42) Les autorités françaises ont soumis que le réseau avait pour objectif d'atteindre une proportion de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables et de récupération cible globale de 63,5 %. Le réseau de chaleur est donc un réseau efficace au sens du point 19(14) des LDEE.
- (43) L'aide notifiée ayant pour objectif de soutenir l'investissement dans un réseau de chaleur efficace, elle s'inscrit bien dans les objectifs mentionnés au considérant (36).

- (44) Les LDEE disposent en outre aux points 33 et 141 que l'Etat membre pourra utiliser des indicateurs quantifiables afin de démontrer la contribution de l'aide à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement.
- (45) D'après les informations soumises par les autorités françaises, le réseau de chaleur (hors considération de moyens de production décarbonés) réduira les émissions de CO₂ de 5000 tonnes par an.
- (46) Sur base de ces éléments, la Commission conclut que le régime notifié contribuera à un objectif d'intérêt commun.

3.3.2. *Nécessité d'une intervention d'Etat*

- (47) Selon la section 3.2.2 des lignes directrices, l'Etat membre doit démontrer que l'intervention de l'Etat est nécessaire et, en particulier que l'aide est nécessaire pour remédier à une défaillance de marché.
- (48) Comme indiqué au point 142 des LDEE, les aides d'Etat peuvent être nécessaires pour promouvoir les investissements dans l'efficacité énergétique. Pour ce faire, l'intervention étatique doit cibler certaines défaillances de marché, visés au point 35 des LDEE, en créant des mesures d'incitation individuelles pour atteindre lesdits objectifs.
- (49) Les autorités françaises soumettent que l'aide au réseau de chaleur d'Amiens permet de corriger certaines défaillances de marché, à savoir en particulier l'existence d'externalités négatives et d'informations imparfaites et asymétriques sur le marché du financement.
- (50) Tout d'abord, les réseaux de chaleur efficace sont en concurrence avec des solutions alternatives utilisant des énergies conventionnelles et carbonées (chauffage central ou individuel au fioul ou au gaz en particulier). Cependant, les utilisateurs de chaleur ne supportent pas le coût total de la pollution que les sources d'énergie conventionnelles génèrent quand ils optent pour ces technologies polluantes. En raison de l'importance des investissements nécessaires pour la création des réseaux de chaleur efficaces et du prix plus faible des solutions concurrentes ne contribuant pas à la protection de l'environnement, ces investissements ne peuvent pas être entièrement financés à des prix concurrentiels de marché. La tendance baissière du prix du gaz depuis plusieurs années renforce en effet la compétitivité des solutions alternatives plus polluantes. La pression concurrentielle n'incite pas les acteurs du marché à se tourner spontanément vers des solutions moins émettrices de CO₂, telles qu'un réseau de chauffage urbain très étendu et principalement alimenté par des sources renouvelables et de récupération comme envisagé à Amiens.
- (51) L'aide vise ainsi à assurer la compétitivité d'un réseau de chaleur efficace au sens de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique et à rendre le projet d'extension du réseau viable sur le plan économique.
- (52) Sur la base des informations fournies par les autorités françaises, la Commission conclut que l'aide est nécessaire pour susciter des investissements dans le réseau de chaleur.

3.3.3. *Caractère approprié de l'aide*

- (53) Les LDEE indiquent au point 40 qu'une mesure d'aide sera considérée comme compatible avec le marché intérieur s'il n'est pas possible d'obtenir la même contribution positive à la protection de l'environnement au moyen d'autres instruments d'intervention ou d'autres types d'aides entraînant moins de distorsions de la concurrence.
- (54) Concernant les mesures d'efficacité énergétique plus spécifiquement, les LDEE indiquent au point 145 que les aides d'Etat peuvent être considérées comme un instrument approprié pour le financement de ce type de mesures, indépendamment de la forme sous laquelle elles sont octroyées. Une avance récupérable peut en particulier être considérée comme appropriée pour les mesures d'efficacité énergétique, notamment si les recettes provenant de ladite mesure sont incertaines (point 146 des LDEE).
- (55) Dans le cas du réseau de chaleur d'Amiens, la subvention (fournie par l'ADEME, les fonds FEDER et FRATRI) permet de susciter un investissement qui contribuera positivement à la protection de l'environnement dans un contexte économique peu favorable au développement d'un réseau de chaleur efficace.
- (56) En effet, le niveau des prix des solutions de chauffage alternatives ne permet pas aux réseaux de chaleur efficaces d'être compétitifs. Par ailleurs, le marché européen du carbone (ETS) concerne les installations d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW. Les solutions concurrentes des réseaux de chaleur, à savoir des chaudières au fioul ou au gaz naturel dont les puissances sont de l'ordre de grandeur du MWth, ne sont donc pas soumises au marché européen du carbone.
- (57) Les autorités françaises ont en outre prévu qu'une partie de l'aide serait une avance remboursable. Le niveau de la part remboursable est déterminé en fonction de deux scénarios d'évolution du prix d'une solution de chauffage au gaz: le premier prend en compte une augmentation modérée du coût du gaz et conduira à ce que l'aide soit octroyée dans sa totalité sous forme de subvention, le second scénario prend en compte une augmentation plus forte du prix du gaz en raison d'une hausse de la contribution climat énergie et conduira au remboursement de l'avance remboursable. Dans un contexte d'incertitude sur l'évolution du prix des solutions de chauffage alternatives, l'aide remboursable est considérée comme étant un outil approprié car elle permet de susciter un investissement tout en limitant les éventuels effets d'aubaine qui pourraient résulter d'une augmentation des prix des combustibles fossiles et ainsi de l'accroissement de l'attractivité commerciale du réseau de chaleur et sa rentabilité.

3.3.4. *Effet incitatif*

- (58) En vertu du point 144 des LDEE, l'effet incitatif de l'aide sera apprécié sur la base des conditions spécifiées à la section 3.2.4. des LDEE. Selon le point 49 de ladite section, une aide a un effet incitatif si elle incite le bénéficiaire à modifier son comportement dans le sens de l'objectif commun, et si ce changement de comportement ne se produirait pas sans l'aide octroyée.
- (59) Pour les aides soumises à une obligation de notification individuelle, les LDEE prévoient en outre à la section 3.2.4.2 que la rentabilité du projet soit comparée

avec les taux de rendement normaux appliqués par l'entreprise dans d'autres projets d'investissement de nature similaire. Lorsque ces taux ne sont pas disponibles, la rentabilité du projet doit être comparée avec le coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou avec les taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné.

- (60) Le projet global d'extension du réseau de chaleur de la ville d'Amiens est un projet intégré constitué de l'investissement dans le réseau et de l'investissement dans les installations de production. Dans ce cas, il est pertinent de considérer le TRI du projet global pour évaluer la rentabilité de l'investissement réalisé. Le tableau ci-dessous récapitule les niveaux de TRI du projet après impôts et les taux de rentabilité sur la capital investi (prise en compte par Engie pour ses décisions d'investissement), avec et sans aide.

Tableau - Taux de rentabilité du projet d'extension du réseau de chaleur d'Amiens, avec et sans aide d'Etat

	Projet avec aide réseau et production	Projet sans aide
TRI projet après impôts	8,7 %	2,0 %
Taux de rentabilité sur le capital investi	10,2 %	-12,2 %

- (61) En l'absence d'aide, le TRI projet après impôts serait de 2% et le taux de rentabilité sur le capital investi serait négatif (-12,2%), soit bien en-dessous du niveau requis pour effectuer l'investissement. Avec l'aide en revanche, le TRI serait significativement supérieur (8,7%), et correspondrait à un taux de rentabilité sur le capital investi de 10,2%. Etant donné que le taux de rentabilité minimum défini dans le pacte d'actionnaires de la SEMOP et le hurdle rate d'ENGIE pour ce genre de projets est de 10,1% (Cost of Equity + 400 points de base, soit 6,2 % + 4 %), les niveaux de rentabilité visés sont suffisants pour déclencher l'investissement.
- (62) Sur la base de ces éléments, l'aide permet bien d'inciter le bénéficiaire à modifier son comportement dans le sens de l'objectif commun. Ce changement de comportement ne se produirait par ailleurs pas sans l'aide octroyée.
- (63) Les LDEE prévoient également aux points 50 à 52 que :
- a) Les aides sont dépourvues d'effet incitatif pour leur bénéficiaire dans tous les cas où ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet ;
 - b) Les États membres sont tenus d'introduire un formulaire de demande d'aide et de l'utiliser. Ce formulaire doit au moins contenir le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, une description du projet mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Dans le formulaire de demande, les bénéficiaires sont tenus de décrire quelle serait la situation en l'absence d'aide, cette

situation étant désignée comme le scénario contre-factuel ou comme le scénario ou projet de rechange ;

- c) Lorsqu'elle reçoit un formulaire de demande, l'autorité qui octroie l'aide doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision sur l'investissement à réaliser.

- (64) Les autorités françaises ont confirmé le respect des points 50 à 52.
- (65) La Commission conclut par conséquent que l'aide permettra à l'opérateur de réaliser les investissements envisagés dans le réseau, et aura bien un effet incitatif.

3.3.5. *Proportionnalité de l'aide*

- (66) En vertu du point 148 des LDEE, la proportionnalité de l'aide sera appréciée sur la base des conditions spécifiées à la section 3.2.5 des LDEE.
- (67) Conformément aux points 76 des LDEE, la méthode du déficit de financement sera appliquée pour les aides à la construction du réseau, comme pour les projets d'infrastructures énergétiques, c'est à dire considérant que les coûts admissibles correspondent à l'entièreté des coûts étant donné que ce projet ne verrait pas le jour sans l'aide décrite dans la présente décision et que les coûts admissibles correspondent donc au déficit de financement. Dans le cas présent, les coûts admissibles correspondent à l'entièreté des coûts et s'élèvent à 36,0 millions d'euros (voir considérant (17) ci-dessus).
- (68) L'aide notifiée pour le réseau s'élevant au maximum à 21,6 million d'euros, elle ne dépasse donc pas le déficit de financement.
- (69) Par ailleurs, les LDEE indiquent au point 85 les conditions supplémentaires pour les aides à l'investissement soumises à une obligation de notification individuelle et prévoient que le montant de l'aide ne doit pas excéder le minimum nécessaire pour rendre le projet bénéficiant de l'aide suffisamment rentable en vérifiant s'il augmente son TRI au-delà des taux normaux de rentabilité appliqués par l'entreprise concernée dans d'autres projets d'investissement de nature similaire. Lorsque ce taux de référence n'est pas disponible, le coût du capital de l'entreprise dans son ensemble ou les taux de rendement généralement observés dans le secteur concerné peuvent être utilisés à cette fin.
- (70) Les autorités françaises ont démontré, sur base du business plan, que le TRI attendu du projet (après impôts) est de 8,7%, ce qui est en ligne avec des autres projets de réseau de chaleur porté par Engie, comme celui de Nantes Centre Loire, mais aussi en ligne avec les référentiels de l'ADEME et avec une étude du Comité Interprofessionnel du Bois-Energie soumis par les autorités françaises.
- (71) Par ailleurs, le projet permettra d'atteindre un taux de rentabilité sur le capital investi de 10,2%, ce qui est cohérent avec le taux de rentabilité minimum défini dans le pacte d'actionnaires de la SEMOP Amiens Energies ou considéré par ENGIE pour ce genre de projets (hurdle rate de 10,1%). Le hurdle rate est défini comme le coût du capital auquel est ajouté une prime de risque. Le coût du capital considéré (6,2%) correspond au coût du capital constaté par la SEMOP Amiens

Energies début 2017, début de la constitution du dossier de demande d'aide. Il est défini, par un consensus entre les parties, comme étant le coût minimum de la ressource financière immobilisée au titre du capital de la société. A ce coût les parties ont ajouté une prime complémentaire définie par la guideline financière d'ENGIE de 400 bps. Cette prime est définie par l'expérience vécue sur des projets similaires et permet d'apporter une réponse partielle aux immanquables aléas intervenant sur ce type d'investissements d'une durée de 25 années. Ces aléas peuvent être de plusieurs ordres comme par exemple un risque de ne pas atteindre la cible de commercialisation, un dérapage sur le programme de travaux suite à la découverte de pollutions, etc. Par ailleurs, d'autres contraintes extrinsèques peuvent avoir un impact défavorable sur les comptes de la société comme des évolutions de fiscalité ou de réglementation ou une évolution des taux bancaires.

(72) En outre, les autorités françaises s'assureront de l'absence de surcompensation en s'appuyant sur les mécanismes suivants :

- a) Si le prix du gaz est très élevé, le mécanisme de remboursement de l'avance remboursable s'appliquera intégralement et réduira donc automatiquement le montant de la subvention finalement réellement allouée ;
- b) Si la commercialisation va au-delà du scénario prévisionnel, il est prévu que, dans la période post commercialisation initiale, la SEMOP Amiens Energies crée et gère un compte permettant notamment de :
 - verser les recettes complémentaires fixes liées au raccordement d'un nouvel abonné,
 - financer au besoin les travaux liés à l'arrivée d'un nouvel abonné,
 - baisser le coût moyen de l'énergie pour l'ensemble des abonnés,
 - compenser tout ou partie d'un éventuel dé-raccordement,
 - contribuer à toute opération de promotion ou autre au bénéfice du service.

(73) Ces deux mécanismes d'ajustement de l'aide d'Etat et des prix contribueront ainsi à garantir une absence de surcompensation.

(74) En conséquence, le Commission considère que l'aide n'excède pas le niveau d'aide nécessaire pour le projet et que l'aide est proportionnée.

3.3.6. *Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence*

(75) Sur base du point 90 des LDEE, la Commission considère que l'aide étant octroyée dans un objectif environnemental, elle favorisera par sa nature même des installations respectueuses de l'environnement au détriment de moyens de fourniture de chaleur plus polluants. De plus, ce type d'aide ne sera en principe pas considéré comme affectant indûment la concurrence puisqu'elle est intrinsèquement liée à cet objectif écologique.

- (76) Les LDEE disposent en outre au point 101 que l'Etat membre doit faire en sorte de limiter les effets négatifs de la mesure proposée. A cet égard, la Commission appréciera si les aides individuelles conduisent :
- (a) À soutenir une production inefficace, empêchant ainsi une croissance de la productivité dans le secteur;
 - (b) À fausser les incitants dynamiques;
 - (c) À créer un pouvoir de marché ou des pratiques d'éviction ou à les renforcer;
 - (d) À modifier artificiellement les flux commerciaux ou l'implantation de la production.
- (77) L'aide d'État au projet d'extension de réseau de la ville d'Amiens ne contribue pas à soutenir une entreprise non performante, la SEMOP Amiens Energies étant une entreprise nouvellement créée et son actionnaire principal ENGIE Cofely, ainsi que l'entreprise-mère ENGIE, étant des entreprises économiquement viables.
- (78) Sur le marché des services énergétiques à Amiens, la chaleur fournie par la SEMOP Amiens Energies au moyen du réseau exploité par la SEMOP Amiens Energies sera en concurrence avec d'autres formes de chauffage utilisant notamment du gaz ou du fioul. Il est attendu que le prix cible de la chaleur fournie par le réseau (59 €/MWh TTC) soit généralement 5 à 10% inférieur au prix de la solution considérée comme référence (chauffage central au gaz) pour les différentes catégories de clients, et dans tous les cas au minimum égal à la solution de référence. Cette différence de prix permettra d'inciter les clients à préférer un raccordement au réseau exploité par la SEMOP Amiens Energies plutôt qu'une solution alternative plus polluante, tout en étant suffisamment limitée pour maintenir une pression concurrentielle des solutions alternatives sur la SEMOP Amiens Energies.
- (79) En outre, le réseau de chaleur et les installations de production associées sont utilisés pour fournir de la chaleur à un plan local et de surcroît dans une zone ayant un potentiel d'abonnés définis. D'après les informations fournies par les autorités françaises, le réseau de chaleur alimentera au maximum 12% des bâtiments de la ville (y inclus bâtiments futurs qui n'ont pas encore été bâtis). La mesure notifiée aura donc un degré de distorsion de concurrence limité.
- (80) Même au niveau du groupe Engie, l'impact sera limité. Engie est présent comme fournisseur de gaz pour chauffage à Amiens et est déjà active dans le secteur des services énergétiques à Amiens avec une présence estimée à 38,9% (données 2016). Néanmoins, d'autres importants fournisseurs de gaz et fioul sont présents sur ce territoire, parmi eux: EDF (dont Dalkia, 31,2%), Uniper (8,1%); Gazprom (5,8%), EON (4,6%) et Direct Energie (3,5%).
- (81) Dans un scénario de succès nominal, les augmentations de ventes du groupe ENGIE sur ce marché en 25 ans (durée de la concession) seront de l'ordre de 4,6 % des ventes actuelles, ce qui correspond à un taux de croissance annuel moyen très limité de 0,2 %. Le groupe ENGIE n'est donc pas susceptible d'accroître significativement ses ventes grâce à l'aide reçue.

- (82) En outre, il importe de noter que la SEMOP Amiens Energies s'approvisionnera en gaz naturel auprès de tous fournisseurs, selon les opportunités. Elle n'aura pas de contrat exclusif d'approvisionnement avec ENGIE.
- (83) Les éventuels effets négatifs de la mesure proposée seront donc bien limités. L'aide permettra en outre l'utilisation d'une solution de chauffage central qui permettra d'économiser 5000 tonnes de CO₂ par an et la réalisation plus largement d'un réseau de chaleur efficace s'appuyant sur des énergies renouvelables et de récupération.
- (84) Pour ces raisons, la Commission conclut que la distorsion de concurrence reste limitée en comparaison avec les effets positifs sur l'environnement qui en découlent.

3.3.7. *Transparence des aides*

- (85) La France s'est engagée à respecter les exigences de transparence définies aux points 104 à 106 LDEE avec une publicité de l'aide de l'ADEME. De plus, une publicité de l'aide de la région Hauts-de-France et du FEDER seront faites sur le site national prévu à cet effet (L'Europe s'engage en France⁴) afin que les États membres, la Commission européenne, les opérateurs économiques et le public aient facilement accès à tous les actes applicables et à toutes les informations utiles sur l'aide accordée.

4. CONCLUSION

- (86) Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'Etat notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa c du TFUE.
- (87) Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

⁴ <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission